



<p style="text-align: center;">Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/316

DÉLIBÉRATION N° 12/094 DU 6 NOVEMBRE 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU FICHIER DES DÉCLARATIONS DE CHANTIER À L'INSTITUT BRUXELLOIS POUR LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15 ;

Vu la demande de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement du 24 septembre 2012 ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 3 octobre 2012 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement, qui dépend du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, est responsable de la préservation de l'environnement bruxellois et a pour mission d'étudier, de surveiller et de gérer l'air, l'eau, les sols, les déchets, le bruit et la nature. Les missions de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement sont définies notamment dans l'ordonnance du 5 juin 1997 *relative aux permis d'environnement*, l'ordonnance du 25 mars 1999 *relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement* et l'ordonnance du 14 juin 2012 *relative aux déchets*. En vue de la surveillance du respect de la réglementation en matière d'amiante, la division Police de l'environnement et des sols demande à obtenir accès au fichier des déclarations de chantier ou fichier DUC ("déclaration unique de chantier").
2. En vertu de diverses réglementations, les entrepreneurs de construction sont tenus de communiquer certains renseignements aux autorités. Il s'agit plus précisément de la

déclaration de chantier à l'Office national de sécurité sociale, de la déclaration en matière de sécurité et d'hygiène destinée au Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction (CNAC) et de diverses déclarations destinées au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

3. Ces renseignements sont ensuite enregistrés dans une banque de données centrale, permettant la consultation des données à caractère personnel suivantes.
4. *Données à caractère personnel générales relatives au chantier*: la situation du chantier, les dates de début et de fin prévues des travaux et l'identité de la personne de contact.
5. *Données à caractère personnel relatives au maître d'ouvrage* : la personne physique ou morale qui fait exécuter les travaux.
6. *Données à caractère personnel relatives au déclarant initial du chantier*: la personne en charge de l'exécution des travaux et la personne qui a conclu un contrat avec le maître d'ouvrage et qui s'engage à effectuer ou à faire exécuter des travaux sur le chantier.
7. *Le cas échéant, des données à caractère personnel relatives aux chantiers mobiles ou temporaires*: des informations complémentaires relatives au déclarant et aux sous-traitants (numéro d'entreprise, numéro d'immatriculation, données signalétiques et codes d'activité).
8. *Le cas échéant, des données à caractère personnel relatives aux travaux de retrait d'amiante*: l'identité du déclarant, l'identité du maître d'ouvrage, le lieu du chantier, les dates de début et de fin prévues des travaux, la dénomination du laboratoire agréé, la dénomination du service externe de prévention et de protection au travail, le nombre maximal de travailleurs occupés au retrait de l'amiante, le nom de la personne de contact du maître d'ouvrage, le nom du responsable du plan de travail et le nom du responsable du désamianteur sur le chantier.
9. L'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement est convaincu que lors de l'exécution de travaux de construction (rénovation, transformation ou démolition de bâtiments) il n'est pas toujours tenu compte de la réglementation environnementale en matière d'amiante. Sur la base des données à caractère personnel du fichier des déclarations de chantier, les inspecteurs de la Police de l'environnement seraient en mesure de retrouver et de contrôler, de manière efficace, les chantiers pour lesquels, d'après leurs informations, il n'a pas été délivré d'autorisation pour le retrait d'amiante. Le contrôle porterait en particulier sur le respect de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 *relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante*.
10. Les données à caractère personnel seraient utilisées à des fins de contrôle, mais également à des fins de prévention des risques liés à l'amiante et de sensibilisation des divers acteurs concernés (maîtres d'ouvrage, entreprises de démolition, ...).

B. EXAMEN

11. Ce n'est que dans la mesure où la communication porte sur des données relatives à des personnes physiques – et par conséquent sur des *"données à caractère personnel"* au sens de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* – qu'elle doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi précitée du 15 janvier 1990.
12. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir le contrôle, la prévention et la sensibilisation en ce qui concerne les risques liés à l'amiante. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
13. Conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication de données à caractère personnel ne doit pas s'effectuer à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale étant donné que cette dernière ne peut offrir aucune valeur ajoutée à cet égard.
14. Lors du traitement de données à caractère personnel, l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement est tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement à accéder au fichier des déclarations de chantier, en vue de l'accomplissement de ses missions de contrôle, de prévention et de sensibilisation en ce qui concerne les risques liés à l'amiante.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--